

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p data-bbox="666 870 961 904">Intitulé du projet de loi :</p> <p data-bbox="595 937 1034 1226">Projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et tendant à améliorer la lutte contre le trafic de stupéfiants.</p> <p data-bbox="704 1282 927 1316">TITRE PREMIER</p> <p data-bbox="614 1347 1031 1676">DISPOSITIONS PORTANT ADAPTATION DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE À LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE RELATIVE AU BLANCHIMENT, AU DEPISTAGE, À LA SAISIE ET À LA CONFISCATION DES PRODUITS DU CRIME</p> <p data-bbox="675 1707 961 1741">CHAPITRE PREMIER</p> <p data-bbox="635 1772 1005 1839">Dispositions relatives aux infractions de blanchiment.</p> <p data-bbox="722 1870 918 1903">Article premier.</p> <p data-bbox="600 1934 1039 2104">Après le chapitre III du titre II du livre troisième du code pénal, il est créé un chapitre IV intitulé : • Du blanchiment • comportant deux sections ainsi rédigées :</p>	<p data-bbox="1142 870 1437 904">Intitulé du projet de loi :</p> <p data-bbox="1095 937 1534 1032">Projet de loi française aux <i>stipulations</i> de la convention ...</p> <p data-bbox="1204 1200 1378 1233">... stupéfiants.</p> <p data-bbox="1178 1282 1407 1316">TITRE PREMIER</p> <p data-bbox="1088 1347 1512 1676">DISPOSITIONS PORTANT ADAPTATION DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE À LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE RELATIVE AU BLANCHIMENT, AU DEPISTAGE, À LA SAISIE ET A LA CONFISCATION DES PRODUITS DU CRIME</p> <p data-bbox="1149 1707 1435 1741">CHAPITRE PREMIER</p> <p data-bbox="1111 1772 1480 1839">Dispositions relatives aux infractions de blanchiment.</p> <p data-bbox="1196 1870 1392 1903">Article premier.</p> <p data-bbox="1182 1934 1413 1968">Sans modification.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« SECTION I

« Du blanchiment simple et du blanchiment aggravé.

« Art. 324-1. - Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

« Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

« Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

« Art. 324-2. - Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende :

« 1° lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle.

« 2° lorsqu'il est commis en bande organisée.

« Art. 324-3. - Les peines d'amende mentionnées aux articles 324-1 et 324-2 peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

* Art. 324-4. - Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens et les fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 324-1 ou 324-2, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction dont son auteur a eu connaissance et si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

* Art. 324-5. - Le blanchiment est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction à l'occasion de laquelle ont été commises les opérations de blanchiment.

* Art. 324-6. - La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines

* SECTION II

* *Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité pénale des personnes morales.*

* Art. 324-7. - Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2 encourrent également les peines complémentaires suivantes :

* 1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans le cas prévu à l'article 324-2 et d'une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu à l'article 324-1 ;

Code pénal

Art. 131-27. - Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 2° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus une arme soumise à autorisation ; • 3° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; • 4° l'annulation du permis de conduire avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus , • 5° la confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ; • 6° la confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est le propriétaire ou dont il a la libre disposition , • 7° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ; • 8° l'interdiction suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ; 	
<p><i>Art. 131-26.-</i> L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :</p>		
<p>1° Le droit de vote ;</p>		
<p>2° L'éligibilité ;</p>		
<p>3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;</p>		
<p>4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;</p>		
<p>5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.</p>	<p>* 9° l'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131-31 ;</p>	
<p>La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.</p>		
<p>L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.</p>		
<p><i>Art. 131-31.</i> La peine d'interdiction de séjour emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance. La liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être modifiées par le juge de l'application des peines, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.</p>		
<p>L'interdiction de séjour ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.</p>	<p>* 10° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.</p>	
<p><i>Art. 131-30.</i> Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit.</p>	<p>* <i>Art. 324-8.</i> - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2.</p>	
<p>L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Le tribunal ne peut prononcer que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction l'interdiction du territoire français à l'encontre :</p>		
<p>1° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;</p>		
<p>2° D'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;</p>		
<p>3° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;</p>		
<p>4° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans.</p>		
<p><i>Art. 121-2.</i> Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.</p>	<p><i>Art. 324-9</i> - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	
<p>Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.</p>		
<p>La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 131-38. Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.</p>	<p>• 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p>	
<p>Art. 131-39. Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :</p>	<p>• 2° les peines mentionnées à l'article 131-39.</p>	
<p>1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;</p>	<p>• L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>	
<p>2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;</p>		
<p>3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;</p>		
<p>4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p>		
<p>5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;</p>		
<p>6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;</p>		
<p>7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p>		
<p>9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.</p>		
<p>Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.</p>		
<p><i>Art. 222-38.</i> - Le fait de faciliter, par tout moyen frauduleux, la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 ou d'apporter sciemment son concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>L'article 222-38 du code pénal est ainsi rédigé :</p> <p>* <i>Art. 222-38.</i> - Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 ou d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une de ces infractions. La peine d'amende peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.</p> <p>* Lorsque l'infraction a porté sur des biens ou des fonds provenant de l'un des crimes mentionnés aux articles 222-34, 222-35 et 222-36, deuxième alinéa, son auteur est puni des peines prévues pour les crimes dont il a eu connaissance.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de reference	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p>	<p>« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article »</p>	
<p>Art. 222-34. Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50 000 000 F d'amende.</p>		
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.</p>		
<p>Art. 222-35. La production ou la fabrication illicites de stupéfiants sont punies de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.</p>		
<p>Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.</p>		
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p>		
<p>Art. 222-36. L'importation ou l'exportation illicites de stupéfiants sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 F d'amende.</p>		
<p>Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.</p>		
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 222-37.</i> - Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 F d'amende.</p>		
<p>Est puni des mêmes peines le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant.</p>		
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p>		
<p><i>Art. 132-23.</i> - En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée pour les infractions spécialement prévues par la loi, le condamné ne peut bénéficier, pendant une période de sûreté, des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.</p>		
<p>La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix huit ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnée au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou vingt-deux ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.</p> <p>Les réductions de peines accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.</p>	<p>Art 3</p> <p>Au 1° de l'article 704 du code de procédure pénale, les chiffres : « 324-1 et 324-2 » sont ajoutés après les chiffres : « 314-2 ».</p>	<p>Art 3</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>Art 3</p>	<p>Art 3</p>
<p>Art 704. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un ou plusieurs tribunaux de grande instance sont compétents dans les conditions prévues par le présent titre pour la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions suivantes dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité :</p>	<p>Au 1° de l'article 704 du code de procédure pénale, les chiffres : « 324-1 et 324-2 » sont ajoutés après les chiffres : « 314-2 ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° Délits prévus par les articles 222-38, 313-1, 313-2, 313-4, 313-6, 314-1, 314-2, 432-10 à 432-15, 433-1, 433-2 et 434-9 du code pénal ;</p>	<p>Au 1° de l'article 704 du code de procédure pénale, les chiffres : « 324-1 et 324-2 » sont ajoutés après les chiffres : « 314-2 ».</p>	<p>Art additionnel après l'article 3</p>
<p>Après le titre dix-huitième du livre quatrième du Code de procédure pénale, il est créé un titre dix-neuvième intitulé : « de la poursuite de certains actes de blanchiment » comportant un article ainsi rédigé :</p>	<p>Au 1° de l'article 704 du code de procédure pénale, les chiffres : « 324-1 et 324-2 » sont ajoutés après les chiffres : « 314-2 ».</p>	<p>Art additionnel après l'article 3</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p align="center">Code des douanes</p>		
<p><i>Art. 414.</i> - Sont passibles d'un emprisonnement maximum de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées, au sens du présent code.</p>	<p align="center">Art 4</p> <p>L'article 415 du code des douanes est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Art 706-47. - Les actes de blanchiment incriminés par le chapitre IV au titre II du livre troisième du code pénal sont poursuivis selon les règles prévues pour l'infraction à l'occasion de laquelle ils ont été commis lorsque celle-ci est soumise à des règles de poursuites particulières.</p>
<p>Les infractions portant sur des marchandises non prohibées, dont la valeur n'excède pas 5 000 F, sont passibles d'une amende égale à la valeur desdites marchandises.</p>		<p align="center">Art 4</p> <p align="center">Alinea sans modification.</p>
<p><i>Art. 415.</i> - Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.</p>	<p align="center">* Art. 415 - Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds provenant, directement ou indirectement, d'une contravention de troisième, quatrième ou cinquième classe ou d'un délit prévu au code des douanes ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.</p>	<p align="center">* Art 415 -</p> <p>qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au code des douanes ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

CHAPITRE 2

CHAPITRE 2

Dispositions relatives à la coopération internationale.**Dispositions relatives à la coopération internationale.**

Art. 5.

Art. 5.

Les dispositions des articles 6 à 12 de la présente loi s'appliquent à toute demande présentée en application du chapitre III de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990, par un Etat partie à cette convention, tendant à une ou plusieurs des mesures suivantes :

Sans modification.

1° la recherche et l'identification du produit d'une infraction, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre cette infraction ou de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction ;

2° la confiscation de ces instruments, produits ou biens ;

3° la prise de mesures conservatoires sur ces instruments, produits ou biens.

Art. 6.

Art. 6.

La demande est refusée si :

La demande est *rejetée* si :

1° son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public ;

1° sans modification ;

2° les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision définitive sur le territoire français ;

2° sans modification ;

3° elle porte sur une infraction politique ;

3° sans modification ;

4° la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;

4° sans modification ;

5° l'infraction n'est pas punissable selon la loi française.

5° *les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction selon la loi française.*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>Toutefois, ce dernier motif de refus ne s'applique pas aux demandes présentées en application du 1° de l'article 5 qui n'impliquent pas de mesures coercitives.</p>	<p>Toutefois, ce dernier motif de <i>rejet</i> ne s'applique pas ...</p>
	<p>La demande peut également être refusée si l'importance de l'affaire ne justifie pas que soit prise la mesure sollicitée ou si son exécution risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels de la France.</p>	<p>La demande peut également être <i>rejetée</i> si ...</p>
	<p>Art. 7</p>	<p>Art. 7</p>
	<p>Pour l'exécution de la demande présentée par une autorité judiciaire étrangère, en application du 1° de l'article 5, les commissions rogatoires sont exécutées conformément à la loi française.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 8</p>	<p>Art. 8</p>
	<p>L'exécution sur le territoire français d'une décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère et faisant l'objet d'une demande présentée en application du 2° de l'article 5 est autorisée par le tribunal correctionnel lorsqu'il est saisi, à cette fin, par le procureur de la République.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
	<p>La décision de confiscation <i>prononcée par une juridiction étrangère</i> doit viser un bien, déterminé ou non, constituant le produit ou l'instrument d'une infraction et se trouvant sur le territoire français ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.</p>	<p>La décision de confiscation <i>de</i></p>
	<p>L'exécution est autorisée à la double condition suivante :</p>	<p>bien</p>
		<p>Alinea sans modification.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

1° la décision étrangère est définitive et demeure exécutoire selon la loi de l'Etat requérant :

1° sans modification ;

2° les biens confisqués par cette décision sont susceptibles d'être confisqués dans des circonstances analogues selon la loi française.

2° sans modification.

Art. 9

Art. 9.

La procédure devant le tribunal correctionnel saisi en application du premier alinéa de l'article 8 obéit aux règles du code de procédure pénale.

Sans modification.

S'il l'estime utile, le tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

Les personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent se faire représenter par un avocat.

Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère. Si ces constatations sont insuffisantes, il peut ordonner un supplément d'information.

Art. 10.

Art. 10.

L'autorisation d'exécution prévue à l'article 8 ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit des tiers, en application de la loi française, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère. Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle s'impose aux juridictions françaises à moins que les tiers n'aient pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi française.

Sans modification.

Texte de reference

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

L'autorisation d'exécution entraîne transfert à l'Etat français de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat demandeur.

Si la décision étrangère prévoit la confiscation en valeur, la décision autorisant son exécution rend l'Etat français créancier de l'obligation de payer la somme d'argent correspondante. A défaut de paiement, l'Etat fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin.

Art. 11.

L'exécution sur le territoire français de mesures conservatoires faisant l'objet d'une demande présentée par une autorité judiciaire étrangère, en application du 3° de l'article 5, est ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile et par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, par le président du tribunal de grande instance lorsqu'il est saisi, à cette fin, par le procureur de la République, dès lors que le propriétaire des biens ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse.

Toutefois, la demande est refusée s'il apparaît d'ores et déjà que les biens ne sont pas susceptibles d'être confisqués dans des circonstances analogues selon la loi française.

La durée maximale de ces mesures est limitée à deux ans. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions avant l'expiration de ce délai.

La mainlevée totale ou partielle des mesures conservatoires peut être demandée par tout intéressé. La partie requérante en est préalablement avisée.

Art. 11.

Sans modification.

Texte de référence**Texte du projet de loi****Propositions de la commission**

L'autorisation d'exécuter la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin

Art. 12.

Pour l'application des dispositions des articles 6 à 11, le tribunal compétent est celui du lieu de l'un des biens qui sont l'objet de la demande ou, à défaut, le tribunal de grande instance de Paris

TITRE II

**DISPOSITIONS TENDANT A
AMÉLIORER LA LUTTE
CONTRE LE TRAFIC DE
STUPÉFIANTS**

Art. 13.

Il est créé un article 222-39-1 dans le code pénal ainsi rédigé :

Art. 222-39-1. - Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'une des activités réprimées par la présente section, ou avec plusieurs personnes se livrant à l'usage de stupéfiants, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende

La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsqu'une ou plusieurs des personnes visées à l'alinéa précédent sont mineures.

Art. 12.

Sans modification.

TITRE II

**DISPOSITIONS TENDANT A
AMÉLIORER LA LUTTE
CONTRE LE TRAFIC DE
STUPÉFIANTS**

Art. 13.

Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 132-23.- cf. supra art 2</i> du projet de loi</p> <p><i>Art. 227-18.-</i> Le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p>	<p>• Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par l'alinéa précédent. •</p> <p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p>A l'article 227-18 du code pénal, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>- Le fait de provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p> <p>- Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de dix ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende. •</p>	<p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p>Après l'article 227-18 du code pénal, il est inséré un article 227-18-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 227-18-1. - Le fait... d'amende • Alinéa sans modification. »</p>
<p><i>Art. 222-34 à 222-38.</i> <i>cf. supra art. 2</i> du projet de loi.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p>Il est créé un article 2-15 dans le code de procédure pénale ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2-15. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de lutter contre la toxicomanie ou le trafic de stupéfiants, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les cinq infractions prévues par les articles 222-34 à 222-40 et par l'article 227-18 du code pénal lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 15</p> <p>Il est créé un article 2-16 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2-16. - Toute... concerne les infractions... l'article 227-18-1 du code... see »</p>

Texte de référence

Art. 222-39.- La cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par l'alinéa précédent.

Art. 222-40.- La tentative des délits prévus par les articles 222-36 (premier alinéa) à 222-39 est punie des mêmes peines.

Art. 227-18.- cf. *supra* art. 14 du projet de loi

Texte du projet de loi

Propositions de la commission